

LES ORGANES DE CONTROLE SELON LEUR NATURE DANS LE SYSTEME POLITIQUE

De ce point de vue, on classe les organes de contrôle en organes :

- administratifs,
- juridictionnels
- ou politiques.

Les organes de contrôle administratifs

Ce sont les organes qui appartiennent aux structures administratives de l'Etat. C'est le cas de la DCOB, du contrôle financier, des brigades ministérielles, du Contrôle Supérieur de l'Etat, etc.

Les organes de contrôle juridictionnels

Ces organes appartiennent à l'ordre juridictionnel. Au Cameroun, il s'agit particulièrement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dont la mise en fonctionnement est toujours attendue. Cette attribution était naguère dévolue au Contrôle Supérieur de l'Etat (jusqu'à la réforme constitutionnelle du 16 janvier 1996).

Les vérifications effectuées par ces organes doivent aboutir à des décisions juridictionnelles c'est-à-dire des jugements ou des arrêts à l'égard des personnes concernées.

Il y a lieu de relever que seuls les comptables publics sont en principes justiciables de la Chambre des Comptes.

Le cas du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (C.D.B.F.) est spécifique dans la mesure où il s'agit en réalité d'un organe hybride, qui tient aussi bien du juridictionnel que de l'administratif. Il est chargé de la sanction des ordonnateurs et gestionnaires de crédits fautifs. Ses décisions font l'objet d'un arrêté (mise en débet, ...).

Les organes de contrôle politiques

L'Assemblée Nationale est l'organe investi du pouvoir de contrôle politique du budget au Cameroun. Elle statue entre autres par le biais de la loi de règlement et du vote du budget ou par des résolutions faisant suite à des enquêtes parlementaires et autres questions orales ou écrites aux responsables concernés (cf. art 35 de la constitution).